

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MME DANIELLE CHARIATTE, DÉPUTÉE (PDC), INTITULÉE "PERSONNEL QUALIFIÉ DANS LES EMS : SITUATION DANS LE JURA (N°3015)

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite citée en titre et y répond comme suit.

La loi cantonale sur l'organisation gériatrique du 10 juin 2010 a permis au Canton du Jura de se doter d'une base légale moderne fixant un cadre et des exigences à l'ensemble des structures accueillant des personnes âgées dans le Jura visant à garantir une prise en charge efficiente et de qualité.

Dans l'ordonnance d'application de cette loi, le Gouvernement jurassien a fixé, pour les institutions soumises à la loi, les exigences minimales à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter. Ainsi, l'article 75 de l'ordonnance sur l'organisation gériatrique précise les dotations minimales exigées pour les EMS (effectifs et qualification). On y précise notamment pour les établissements médico-sociaux que, par rapport à la dotation requise, les effectifs en personnel soignant exigés sont : au minimum 15% d'infirmiers diplômés, 15% d'assistants en soins et santé communautaire (ASSC) et au maximum 20% d'auxiliaires de santé. On y précise également que tout le personnel soignant doit avoir suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine des soins et de l'accompagnement, tel que le cours d'auxiliaire de la Croix-Rouge ou un cours de niveau équivalent.

Pour ce qui concerne le financement des soins, la méthodologie de détermination du « coût de la minute de soins » dans les EMS a été définie en étroite collaboration avec l'Association Jurassienne des Institutions pour Personnes Agées (AJIPA). Elle tient compte des exigences minimales en termes de dotation et de qualification du personnel fixées dans l'ordonnance. Malgré les exigences élevées pour les EMS jurassiens, le coût des soins est particulièrement bas dans le Jura et le financement résiduel à charge du Canton est parmi les plus faibles de Suisse, du moins pour les patients nécessitant moins de 220 minutes de soins par jour. Pour les patients qui requièrent plus de 220 minutes de soins par jour (classe 12), la participation des assureurs a été plafonnée par le Conseil fédéral et le Canton prend en charge une partie du coût supplémentaire mais pas la part qui devrait être à la charge des assureurs.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

Le Gouvernement est-il conscient de la dotation en personnel qualifié des EMS du canton et des différences significatives entre les cantons, notamment romands ?

Le Gouvernement tient à relever que c'est le pourcentage de personnel qualifié qui est élevé dans le Jura ce qui ne donne pas encore d'indication sur la dotation globale de personnel qualifié. Les chiffres 2016 présentés dans les médias pour les EMS jurassiens sont très proches des exigences cantonales, ce qui démontre d'une part que les exigences sont bien respectées et d'autre part la bonne qualité des données pour le Jura. Il est vrai que le Gouvernement a été surpris de constater l'important écart entre les proportions de personnel qualifié dans les EMS jurassiens et celles des autres cantons, notamment romands. Il ne peut pas valider les chiffres des autres cantons présentés dans cet article, mais précise que les chiffres jurassiens correspondent à la réalité. Le Gouvernement n'a pas le sentiment que les exigences fixées dans l'ordonnance soient particulièrement élevées.

Est-il vraiment nécessaire de dépasser d'autant la moyenne suisse pour assurer une prise en charge de qualité ?

Le lien entre qualification du personnel soignant et qualité des prestations est réducteur puisque de nombreux facteurs entrent en jeu pour déterminer la qualité des prises en charge. Il ne suffit pas d'avoir du personnel qualifié pour prodiguer des soins de qualité ; mais il est très difficile de fournir des prestations de qualité sans disposer de suffisamment de personnel formé. C'est du moins la réflexion qui a prévalu au moment de l'adoption de l'ordonnance précitée, qui se basait notamment

sur les travaux du groupe de travail « revalorisation des professions de santé » et le Gouvernement jurassien maintient cette position. D'après les contacts pris dans d'autres cantons, la tendance de proportion de personnel formé est plutôt à la hausse, notamment en lien avec la lourdeur des cas accueillis, qui augmente également. La situation jurassienne est donc plutôt citée comme exemple, en Suisse romande du moins.

Le Gouvernement entend-il agir sur les standards pour les rapprocher de la moyenne suisse contribuant à diminuer, un peu, les coûts tout en garantissant un niveau de qualité suffisant ?

Les montants maximums admis pour le financement des soins pour les EMS jurassiens sont parmi les plus bas de Suisse alors que la proportion de personnel qualifié est élevée. Le Gouvernement est particulièrement satisfait de cette situation. Il relève par ailleurs que la qualité des soins, du moins selon les visites effectuées et les indicateurs à sa disposition, est très bonne dans les institutions jurassiennes pour personnes âgées. Le Gouvernement relève, cependant, que les salaires du personnel soignant dans le Jura sont relativement bas en comparaisons cantonale et intercantonale. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas revoir, du moins à court terme, les exigences fixées pour la qualification et la dotation du personnel soignant dans les EMS jurassiens. Par contre, il souhaite mener des réflexions afin de disposer de données plus précises permettant une comparaison entre le Jura et les autres cantons sur la dotation globale dans les institutions et sur la qualité.

Delémont, le 19 juin 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt